



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Pôle Protection des Populations  
Unité Productions Animales et Environnement

**Arrêté préfectoral n° 84/2017 du 13 novembre 2017  
fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations  
de prophylaxie collective dirigées par l'Etat pour la campagne 2017-2018**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** les articles R.221-17 à R.221-20 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la rémunération des actes accomplis en application du mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et de la pêche maritime,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime,
- VU** le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/2970 du 6 janvier 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,
- VU** l'avis du représentant de l'Ordre Régional des Vétérinaires du 16 octobre 2017,
- VU** l'avis du Président Départemental du Syndicat National des Vétérinaires d'exercice libéral du 16 octobre 2017,
- VU** l'avis du Président du Groupement de Défense Sanitaire des Vosges du 16 octobre 2017,
- VU** l'avis du Représentant de la Chambre d'Agriculture des Vosges du 16 octobre 2017,
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de rémunération, hors taxes, des vétérinaires sanitaires concernant les actes effectués en application de l'article L.224-3 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne allant du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 30 octobre 2018, sont fixés par le présent arrêté.

**Article 2** : Les tarifs à appliquer sont détaillés dans l'annexe ci-après et concernent :

- les dispositions communes
- les opérations de prophylaxie des bovinés
- les opérations de prophylaxies des petits ruminants
- les opérations de prophylaxie des suidés

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EPINAL, le 13 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,

Michel POTTIEZ

## ANNEXE 1

### CAMPAGNE 2017/2018

#### TARIFS DE REMUNERATION DES PROPHYLAXIES

Le tarif de la visite inclut le prix d'envoi des prélèvements

**Accord paritaire du 16 octobre 2017**

<b><u>Dispositions communes</u></b>	
1. tarification des frais de déplacement	Forfait 15 €
2. fourniture des consommables	Inclus dans tarif
3. fourniture des médicaments et des réactifs	A part
4. fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	Inclus dans tarif PS
5. frais d'expédition des prélèvements et des documents	Inclus dans tarif
<b><u>Bovins</u></b>	
1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	27,70 €
2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	27,70 €
3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	27,70 €
4. visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	27,70 €
5. visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	27,70 €
6. prélèvement de sang (à l'unité)	2,17 €
7. prélèvement de lait (à l'unité)	Sans objet
8. prélèvement de fèces (par animal)	Sans objet
9. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Sans objet
10. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	2,17 €
11. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	27,70 € + 41,55 €/demi-heure hors fourniture
12. épreuve de brucellinisation (à l'unité)	27,70 € + 41,55 €/demi-heure brucelline fournie
13. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	41,55 €/demi-heure + vaccin
14. réalisation d'une évaluation sanitaire	Sans objet
<b><u>Petits ruminants</u></b>	
1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	27,70 €
2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	27,70 €
3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	27,70 €
4. visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	27,70 €

5. visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	27,70 €
6. prélèvement de sang (à l'unité)	1,25 € les 50 1ère puis 1,05 €
7. prélèvement de lait (à l'unité)	Sans objet
8. prélèvement de fèces (par animal)	Sans objet
9. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Sans objet
10. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	2,17 €
11. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	27,70 € + 41,55 €/demi-heure
12. épreuve de brucellinisation (à l'unité)	27,70 € + 41,55 €/demi-heure
13. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	27,70 € + 41,55 €/demi-heure + vaccin
<b>Suidés</b>	
1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	27,70 €
2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	27,70 €
3. prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	4,34 €
4. prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,17 €
5. prélèvement de fèces (par animal)	Sans objet
6. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Sans objet
7. réalisation d'une évaluation sanitaire	Sans objet
<b>Volailles</b>	
1. visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	27,70 €
2. prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle » (à l'unité)	Sans objet
3. prélèvement par écouvillon (à l'unité)	Sans objet
4. prélèvement de sang (à l'unité)	Sans objet
5. prélèvement de fèces (par animal)	Sans objet
6. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Sans objet
7. réalisation d'une évaluation sanitaire	Sans objet
<b>Poissons</b>	
1. visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	A préciser ultérieurement en réflexion régionale
2. prélèvement de poisson (à l'unité)	
3. prélèvement d'organe (à l'unité)	
4. prélèvement de sang (à l'unité)	
5. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	
6. réalisation d'une évaluation sanitaire	



## PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Pôle Protection des Populations  
Unité Productions Animales et Environnement

### **Arrêté Préfectoral n° 83/2017 du 7 novembre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jean-Baptiste RENAUD**

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/260 du 19 janvier 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Michel POTTIEZ, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/23 du 22 février 2017, portant subdélégation de signature à Monsieur Denis PARMENTELOT, Chef de l'Unité Productions Animales et Environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges,
- Vu** la demande présentée par Monsieur Jean-Baptiste RENAUD et domicilié professionnellement 253 Rue de Rhulemoine – 88140 BULGNEVILLE,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Jean-Baptiste RENAUD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations des Vosges,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Jean-Baptiste RENAUD, docteur vétérinaire administrativement domicilié 253 Rue de Rhulemoine – 88140 BULGNEVILLE - n° d'Ordre : 28414 pour le département des Vosges et de la Haute-Marne.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Vosges, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Monsieur Jean-Baptiste RENAUD, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Monsieur Jean-Baptiste RENAUD pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à ÉPINAL, le 7 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le chef de l'unité productions animales et environnement,

  
Denis PARMENTELOT